

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

.
. .

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* doivent conclure une convention écrite.
. . .
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les *lois applicables*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention ne contrevient à aucune *loi applicable*.
 - (ii) Confirmation de la primauté des *exigences de l'OCRCVM*
Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRCVM*,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent, les *exigences de l'OCRCVM* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*OCRCVM* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du *mandataire* avec les *lois applicables*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'OCRCVM*
 - (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (b) Le *mandataire* convient de se conformer aux *lois applicables*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
 - (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
 - (iv) Exercice des activités du *mandataire*
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.

- (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) Surveillance du *mandataire* par le *courtier membre*
Le *courtier membre* consent :
 - (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
 - (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients
Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :
 - (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.
- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - (I) l'OCRCVM ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
 - (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*,le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.
 - (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
 - (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.
- (viii) Activités externes
 - (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
 - (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre

employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.

- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le *courtier membre* ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM*.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe, si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'OCRCVM de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits par le Règlement 33-109;
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières*

compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'OCRCVM et approuvée par celui-ci.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
 - (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements* à la *Base de données nationale d'inscription*;
 - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul *compte BDN*;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de *représentant autorisé* par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.

(2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.

- (i) Le *courtier membre* doit présenter, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109, les renseignements suivants, par l’intermédiaire de la *Base de données nationale d’inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d’inscription* prévu à l’annexe indiquée.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d’autorisation d’une <i>personne physique</i> aux termes d’une <i>exigence de l’OCRCVM</i>	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4 Inscription d’une personne physique et examen d’une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d’activité qu’une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d’autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l’OCRCVM</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d’une autorisation en cours	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l’Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l’inscription
(e) demande de dispense des compétences requises à l’article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d’autorisation	Présentation d’une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d’inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d’un employé	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A1 Avis de fin de l’inscription d’une <i>personne physique</i> inscrite ou de la qualité de <i>personne physique</i> autorisée
(g) avis d’ouverture ou de fermeture d’un <i>établissement</i> prévu à l’article 2202	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d’adresse, de type d’ <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l’autorisation d’une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l’Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l’inscription d’une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée (Consultez les critères admissibles prévus à l’article 2808 avant de déposer cet avis)

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
 - (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'OCRCVM met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne*, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1).
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits par le Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

·
·
RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

·
·
·
3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée d'un courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);

·
·
·
RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3623. Activités externes

- (1) Le *courtier membre* doit approuver au préalable les activités externes d'un *analyste*.